



## PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Environnement et Prévention  
des Risques

### ARRETE N° 2019 – 580 – DEAL – SEPR du 26 juillet 2019

**complémentaire relatif à l'exploitation de la canalisation de la Société Mahoraise de Stockages de Produits Pétroliers, reliant l'apponement du terminal pétro-gazier du port à son dépôt de Longoni.**

LE PREFET DE MAYOTTE  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement notamment les articles L.555-1 à L.555-16 et R.554-40 à R.555-36 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et prestataires ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dit « arrêté multifluide » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°109/SG/DDCL/2007 du 5 juillet 2007 autorisant la Société Mahoraise de Stockage de Produits Pétroliers à exploiter une installation de stockage de produits pétroliers sur le site de Longoni, commune de KOUNGOU ;
- VU l'arrêté préfectoral n°298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de la SMSPP du 20 novembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 16 avril 2019 à l'exploitant ;
- VU les remarques de l'exploitant en date du 7 mai 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 26 juillet 2019 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant que la SMSPP a régulièrement mis en service la canalisation 16 pouces reliant l'apportement du port à son dépôt pétrolier de Longoni et qu'elle répond à ce titre aux conditions prévues pour les canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Considérant que l'exploitant a réalisé, pour cette canalisation, une étude de dangers répondant aux dispositions prévues par l'article R.555-10-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour cette canalisation, l'exploitant a réalisé un plan de sécurité et d'intervention (PSI) et un plan de surveillance et de maintenance (PSM);

Considérant que pour cette canalisation, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-2 et suivants du code de l'environnement, il doit être institué des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elle présente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

La Société Mahoraise de Stockages de Produits Pétroliers (SMSPP), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Jacaranda – 1, lotissement les 3 Vallées – BP 867 – 97600 MAMOUDZOU est autorisée à poursuivre l'exploitation de la canalisation de transport de liquides inflammables 16 pouces, ainsi que les installations annexes contribuant à son fonctionnement, reliant l'apportement du port à son dépôt de Longoni, sur le territoire de la commune de KOUNGOU.

Cette canalisation, ainsi que les installations annexes contribuant à son fonctionnement sont dénommées dans la suite « l'ouvrage ».

Les limites de l'ouvrage sont de la dernière bride de l'enclos de l'apportement avant d'enterrer le pipeline à la première bride en aérien dans le dépôt.

Le tracé de l'ouvrage est défini sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

L'ouvrage est destiné au transport d'hydrocarbures liquides, liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie (point éclair inférieur à 55°C) et de la 2<sup>ème</sup> catégorie (point d'éclair compris entre 55°C et 100°C).

Ce produit est transporté sous forme liquide, à une température voisine de la température ambiante.

Le tableau ci-après donne les principales caractéristiques de ces produits :

	Gazole	Supercarburant (sans plomb 95 et 98)
Point éclair °C	> 55 °C	< -40°C
Température d'auto inflammation	> 250 °C	> 300°C
Limites d'explosivité en volume dans l'air (LIE – LSE)	0,5 % - 5 %	1,4 % - 8,7 %
Masse volumique	820 - 845 kg/m <sup>3</sup>	720 - 775 kg/m <sup>3</sup>
Pression de vapeur	< 1 kPa à 37,8 °C	< 90 kPa à 35 °C
Densité de vapeur relative (air = 1)	> 5	> 3



Classification CLP	Liquides inflammables - Catégorie 3 - H226	Liquides inflammables - Catégorie 1 - H224
	Toxicité par aspiration - Catégorie 1 - H304	Toxicité par aspiration - Catégorie 1 - H304
	Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4 - H332	Corrosion/irritation cutanée - Catégorie 2 - H315
	Corrosion/irritation cutanée - Catégorie 2 - H315	Mutagénicité sur les cellules germinales - Catégorie 1B - H340
	Cancérogénicité - Catégorie 2 - H351	Cancérogénicité - Catégorie 1B - H350
	Toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - Catégorie 2 - H373	Toxique pour la reproduction - Catégorie 2 - H361fd
	Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2 - H411	Toxicité systémique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - Catégorie 3 - H336
		Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2 - H411
Mention de dangers	H226 - Liquide et vapeurs inflammables	H224 - Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
	H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	H350 - Peut provoquer le cancer
	H315 - Provoque une irritation cutanée	H350 - Peut provoquer le cancer
	H332 - Nocif par inhalation	H340 - Peut induire des anomalies génétiques
	H351 - Susceptible de provoquer le cancer	H361fd - Susceptible de nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité
	H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
	H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H315 - Provoque une irritation cutanée
		H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges
		H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

## Article 2 : NATURE DE L'OUVRAGE

Principales caractéristiques du pipeline de Longoni	
Longueur	2 000 m
Volume utile	Environ 260 m <sup>3</sup>
Débit maximum de fonctionnement	1 000 m <sup>3</sup> /h pour les opérations de déchargement 450 m <sup>3</sup> /h pour les opérations de soutage
Année de mise en service	2009
Diamètre nominal	16 pouces (40.64 cm) - DN 400
Acier	API 5L Gr B schedule Std
Epaisseur (mm)	9.53 mm
Revêtement	Polyéthylène tri-couche 2.2 mm
Profondeur d'enfouissement	Génératrice supérieure à 1 m minimum
PK initial	Appontement du terminal pétro-gazier du port de Longoni
PK Final	Pomperie du dépôt de Longoni

### Article 3 : LOCALISATION DE LA CANALISATION

L'ouvrage autorisé est situé sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Localisation	Numéro de parcelle	Propriétaire
KOUNGOU	Appontement jusqu'au restaurant «Les Docks»	Non cadastrée	-
KOUNGOU	Traversée de la route après le restaurant «Les Docks»	36	État
KOUNGOU	Passage sur une parcelle	20	Conseil Départemental
KOUNGOU	Passage sur une parcelle	Non cadastrée	
KOUNGOU	Passage sur une parcelle	52	Conseil Départemental
KOUNGOU	Passage sur une parcelle	50	SMSP
KOUNGOU	Passage sur une parcelle	17	SMSP

### Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'exploitation de l'ouvrage autorisé se fait conformément :

- aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- à l'étude de dangers, au Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) et au Plan de Surveillance et de Maintenance (PSM) transmis par l'exploitant.

Toute modification, extension, ou déviation de la canalisation, ou toute modification de son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cette canalisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

### Article 5 : ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est à actualiser en cas de projet sur l'ouvrage ayant un impact significatif sur les risques et mise à jour a minima tous les 5 ans.

La prochaine mise à jour intègre les points suivants :

- les observations de la DRIEE Île-de-France transmises à l'exploitant au mois de juillet 2017 ;
- le maintien et le suivi des installations pendant la survenue d'un événement météorologique et sismique de grande ampleur ;
- l'identification et l'analyse des risques associés à :
  - la défaillance des joints ;
  - l'obstruction de la canalisation par un corps étranger.



## Article 6 : SUIVI DE L'EXPLOITATION

### 6.1 LE PLAN DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE

L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art pour garantir l'intégrité de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement. Parmi ces mesures, une protection cathodique, adaptée au matériau constitutif de la canalisation est requise.

Le programme de surveillance et de maintenance mentionné à l'article R.554-48 du code de l'environnement et à l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 2014, permet d'assurer un examen complet de la canalisation sur une période ne dépassant pas dix ans, selon les procédures documentées, préétablies et systématiques. Ce programme est renouvelé dès la fin de chaque période ou dans le cas de modification notables des éléments constitutifs.

Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes, permettant la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des organes de sécurité, de détection, de mesure, de sectionnement et des points singuliers.

Ce programme permet d'assurer la surveillance et le suivi de la protection cathodique, conformément aux normes européennes en vigueur et avec la fréquence minimale appropriée, en particulier par des mesures de potentiel de la canalisation.

Il tient compte, tout le long du tracé des singularités de la canalisation, liées à sa conception, aux phénomènes de dégradation, usure ou fatigue qu'elle a subis et aux opérations de surveillance et maintenance qui ont été effectuées, ainsi que de la sensibilité de l'environnement de la canalisation, notamment les concentrations de présence humaine ainsi que les aquifères et espaces naturels protégés.

Les méthodes de surveillance et d'inspection sont conformes au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport ».

Les méthodes de réparation sont soit conformes au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », soit font l'objet d'une validation par l'exploitant selon un dossier technique tenu à la disposition du service chargé du contrôle, qui peut demander un examen complémentaire par un organisme compétent.

L'exploitant est en mesure de justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité de la canalisation s'appuie sur des ré-épreuves périodiques. Il informe par écrit le service chargé du contrôle de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

Le programme de surveillance et de maintenance présente les dispositions spécifiques que l'exploitant met en œuvre pour assurer la sécurité de la canalisation et le maintien de son intégrité dans le temps.

### 6.2 LE PLAN DE SECURITE ET D'INTERVENTION

L'exploitant établit un PSI tel que mentionné à l'article R.554-47 du code de l'environnement et le diffuse à ses frais selon les indications de l'inspection. Le PSI inclut le plan du tracé sur support papier et sur support informatique. Le plan fait apparaître les largeurs des zones d'effets dans le cas d'une rupture de guillotine sur l'ensemble de son tracé qui sera repris dans un tableau.

L'exploitant informe par écrit l'inspection de toute modification du plan et des raisons qui ont conduit à ces modifications et le cas échéant de toute difficulté rencontrée dans sa réalisation.



Le plan de sécurité et d'intervention est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans, il est également mis à jour en cas de connexion avec un nouvel ouvrage ou en cas d'arrêt définitif.

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dans les meilleurs délais, les incidents ou accidents qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité et à la santé publique ou à la protection de l'environnement. Il présente dans le même délai un rapport circonstancié des causes, conséquences et mesures prises pour éviter qu'un même événement ne se reproduise.

L'exploitant assure un suivi des incidents et accidents associés à la canalisation de transport de matières dangereuses.

## Article 7 : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION

### 7.1 EXPLOITATION

Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection de la signature d'une autorisation d'occupation temporaire avec le titulaire de la délégation du service public (DSP) du Port de Longoni.

Sur une bande de 5 m, centrée sur la canalisation de transports, l'exploitant ne peut édifier aucune construction durable et s'abstient de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

### 7.2 SIGNALISATION ET REPERAGE DU TRACÉ

Afin de matérialiser au mieux le tracé de la canalisation au sol pour avertir les tiers de la présence de l'ouvrage et ainsi abaisser le risque d'agression mécanique, l'exploitant doit maintenir en état le balisage par des panneaux de signalisation de 1 à 2 m de hauteur, visibles et qui indiquent la présence de l'ouvrage. Ces balises sont implantées au minimum à chaque changement de direction de l'ouvrage ainsi qu'à chaque traversée de voie. Elles sont réparties sur tout le tracé se trouvant en zone publique.

### 7.3 EPREUVE HYDRAULIQUE

L'exploitant doit réaliser, au plus tard tous les 10 ans, l'inspection avec une épreuve hydraulique prévue dans son programme de maintenance.

### 7.4 PROTECTION CATHODIQUE

L'exploitant met en place et maintient une protection cathodique anticorrosion efficiente de l'ouvrage. L'efficacité des postes de soutirage est contrôlée annuellement par l'exploitant, qui vérifie le bon fonctionnement à chaque prise de potentiel.

Les procédures de l'exploitant doivent être conformes aux normes et publications de référence en vigueur.

## Article 8 : MISE HORS SERVICE TEMPORAIRE

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suppression du fonctionnement de cet ouvrage peut être décidée par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

## Article 9 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation de transport est subordonné à l'accord préalable du Préfet.

Le transporteur remet au Préfet le dossier technique de mise à l'arrêt définitif mentionné à l'article R. 555-29 du code de l'environnement, au plus tard six mois avant la date envisagée.



## Article 10 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 11: MESURE DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de KOUNGOU et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de KOUNGOU pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de KOUNGOU;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 12: DELAI ET VOIE DE RECOURS

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

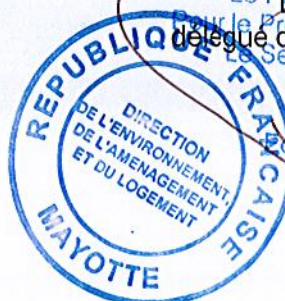
Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## Article 13 : EXECUTION-AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de KOUNGOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de KOUNGOU ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



Le Préfet de Mayotte  
pour le préfet par délégation  
Le Secrétaire général

oggar PEREZ



## Annexe 1

Tracé de la canalisation reliant le terminal pétro-gazier au dépôt pétrolier de la SMSPP à Longoni, commune de KOUNGOU

